

**TOURNAI.** — Un arrêté ministériel du 12 février 2004 décide que le site d'activité économique n° SAE/TLP198 dit « Imprimerie Casterman », à Tournai et comprenant la parcelle cadastrée à Tournai, 1<sup>re</sup> division, section E, n° 668c pie est désaffecté et doit être rénové ou assaini.

Le plan annexé à l'arrêté peut être consulté à la Direction de l'Aménagement opérationnel de la Direction générale de l'Aménagement du Territoire, du Logement et du Patrimoine.

**TROIS-PONTS.** — Un arrêté ministériel du 19 février 2004 approuve le plan d'alignement du chemin vicinal n° 17, à Mont-de-Fosse tel qu'il est contenu dans la délibération du 21 novembre 2002 du conseil communal de Trois-Ponts et ses annexes.

MINISTÈRE DE LA RÉGION WALLONNE

[2004/200688]

**Direction générale des Ressources naturelles et de l'Environnement. — Office wallon des déchets. — Enregistrement n° 2004/13/42/3/4 délivré à la S.A. Brasserie de l'Union, sise rue Derbèque 7, à 6040 Jumet, en vue de valoriser les résidus de kieselghur**

Le Ministre de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et de l'Environnement pour la Région wallonne,

Vu le décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets, modifié par le décret-programme du 19 décembre 1996 portant diverses mesures en matière de finances, emploi, environnement, travaux subsidiés, logement et action sociale, par l'arrêt de la Cour d'arbitrage n° 81/97 du 17 décembre 1997, par le décret-programme du 17 décembre 1997 portant diverses mesures en matière d'impôts, taxes et redevances, de logement, de recherche, d'environnement, de pouvoirs locaux et de transports, par le décret du 27 novembre 1997 modifiant le Code wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et du Patrimoine, par le décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, par le décret du 15 février 2001, par l'arrêté du Gouvernement wallon du 20 décembre 2001 relatif à l'introduction de l'euro en matière de déchets, par le décret du 20 décembre 2001 en vue de l'instauration d'une obligation de reprise de certains biens ou déchets, par le décret du 18 juillet 2002 modifiant le Code wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et du Patrimoine, par le décret du 19 septembre 2002 modifiant les décrets du 27 juin 1996 relatif aux déchets et du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement et le décret du 15 mai 2003 modifiant le décret du 11 septembre 1985 organisant l'évaluation des incidences sur l'environnement dans la Région wallonne, le décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets et le décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 juin 2001 favorisant la valorisation de certains déchets, en particulier l'article 13;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 27 août 2001 portant règlement du fonctionnement du Gouvernement wallon, modifié par l'arrêté du Gouvernement wallon du 6 juin 2002 et 26 août 2003;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 juillet 2003 fixant la répartition des compétences entre les Ministres et réglant la signature des actes du Gouvernement;

Vu la demande a été introduite en date du 20 mai 2003 et déclarée recevable le 17 juillet 2003;

Considérant le type de substance produite, la qualité de celle-ci, son usage et la destination envisagée par le requérant, à savoir que les résidus de kieselghur issus de l'activité brassicole de la Brasserie de l'Union seront utilisés comme amendement agricole;

Considérant que les concentrations en éléments traces métalliques montrent que les résidus de kieselghur issus de l'activité brassicole de la Brasserie de l'Union peuvent être valorisés en agriculture sans que ces derniers puissent représenter un facteur limitant à leur utilisation dans les conditions normales d'utilisation;

Considérant qu'un suivi ponctuel de la concentration en éléments polluants organiques doit s'envisager dans le cadre du suivi organisé au niveau du certificat d'utilisation;

Considérant que les opérations d'épandage sur le sol au profit de l'agriculture et de l'environnement incluant les opérations de compostage et autres transformations biologiques reprises sous la rubrique R10 de l'annexe 3 du décret du Conseil régional wallon du 27 juin 1996 relatif aux déchets, relèvent des opérations débouchant sur une possibilité de valorisation des déchets;

Considérant qu'en vertu de l'article 13 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 juin 2001 favorisant la valorisation de certains déchets, le Ministre peut favoriser la valorisation de déchets non dangereux;

Considérant que la tenue d'une comptabilité environnementale et l'obtention d'un certificat d'utilisation, tels qu'envisagés par l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 juin 2001 favorisant la valorisation de certains déchets, sont indispensables pour ce type de substance et ont pour objectif d'assurer la traçabilité et le suivi environnementaux des filières d'utilisation des déchets sur le sol au profit de l'agriculture et de l'environnement,

Arrête :

**Article 1<sup>er</sup>.** La S.A. Brasserie de l'Union, sise rue Derbèque 7, à 6040 Jumet, est enregistrée sous le n° 2004/13/42/3/4 (tél. : 071-34 02 22).

**Art. 2.** Les résidus de kieselghur produits dans l'établissement de la S.A. Brasserie de l'Union, rue Derbèque 7, à 6040 Jumet, sont admis pour l'utilisation au profit de l'agriculture.

**Art. 3.** Les résidus de kieselghur sont obtenus après filtration de la bière et récupération du kieselghur utilisé comme adjuvant de la filtration.